

Commune de Tullins

Département de l'Isère

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL COMPTE RENDU SEANCE DU 9 DECEMBRE 2021

Les séances du Conseil municipal étant enregistrées, vous pouvez retrouver l'intégralité des débats sur le site Internet de la Ville.

Monsieur le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des Conseillers,

Présents :

Mesdames et Messieurs : Gérald CANTOURNET, Claire PESCHEL, Florian GRENIER, Anne DROGO, Brahim SAADI, Dolores ADAMSKI, Pascale LUBIN, Nadège MANCINO, Vanessa RENARD, José CORREIA DOS SANTOS, Sébastien MAGNIER, Marie-Laure TRESKA, Marie-Emeline DOBIGNY, Eric GLENAT, Frank PRESUMEY, Clotilde BERTHIER, Aude PICARD-WOLFF et Nicole CLUZEL.

Absents :

Alain FERNANDEZ donnant pouvoir à Florian GRENIER, René MARTIN donnant pouvoir à Dolores ADAMSKI, Florent DE BECHILLON, Françoise SOULLIER donnant pouvoir à Anne DROGO, Damien VINCIGUERRA donnant pouvoir à Gérald CANTOURNET, Laëtitia SERPAGGI donnant pouvoir à Marie-Emeline DOBIGNY, Stéphanie BESSET, Sébastien GINESTET, Cédric AUGIER, Jean-Charles BANCHERI donnant pouvoir à Claire PESCHEL et Robert PASERO.

Il constate ensuite le quorum et proclame la validité de la séance.

Madame Aude PICARD-WOLFF est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

Approbation du Compte-rendu de la séance du 28 octobre 2021

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le Compte-rendu de la séance du 28 octobre 2021.

Compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation d'attribution consentie par le Conseil municipal

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informera les membres du Conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation d'attribution accordée par le Conseil municipal lors de sa séance du 27 août 2020.

Date	N° d'acte	Intitulé de l'acte
20/10/2021	2021-1.4-133	Signature d'un contrat d'infogérance avec le prestataire FOLDER
28/10/2021	2021-3.3-134	Signature d'un contrat de bail précaire pour la boutique à l'essai pour une durée de 3 mois avec l'association « Des mains d'artisans » au 41 rue Général de Gaulle
28/10/2021	2021-1.4-144	Engagement pour la rénovation d'armoires d'éclairage public
08/11/2021	2021-1.4-145	Signature d'une convention de partenariat avec l'association Tigre pour l'accueil d'une étape de l'édition 2022 du "FITDays MGEN"
15/11/2021	2021-7.10-146	Demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public local 2022 pour les travaux de réhabilitation des espaces annexes au Groupe Scolaire de Fures
15/11/2021	2021-7.10-147	Demande d'une subvention auprès du Conseil Départemental de l'Isère dans le cadre du « Plan écoles » pour les travaux de réhabilitation des espaces annexes au Groupe Scolaire de Fures
19/11/2021	2021-1.1-148	Signature du marché 2021-04 de prestation d'assurances pour les besoins du groupement de commandes ville et CCAS

23/11/2021	2021-9.1-149	Signature d'une convention de partenariat avec les Communes de Saint-Egrève et Voiron pour l'organisation de concerts avec les orchestres cordes
25/11/2021	2021-1.1-150	Signature d'un marché de services pour la conception et l'impression d'outils de communication
30/11/2021	2021-1.1-151	Engagement pour le remplacement d'une chaudière au sein du bâtiment des Services Techniques
30/11/2021	2021-1.4-152	Signature d'une convention de stérilisation et d'identification des chats errants avec la Fondation 30 Millions d'Amis pour l'année 2022

A – BUDGET et FINANCES

Rapporteuse : Claire PESCHEL, Première Adjointe aux finances, aux projets innovants, à la participation citoyenne et à l'intercommunalité

1- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022

Madame la Première adjointe expose :

Dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique (CFU), la Commune de Tullins s'engage à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2022. La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local.

Le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit, pour la Commune de Tullins, son budget principal et son budget annexe (CCAS).

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Madame la Première adjointe demande aux conseillers municipaux de bien vouloir approuver le passage de la Commune de Tullins à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2022.

Considérant que la Commune s'est inscrite dans le cadre de l'expérimentation au compte financier unique à compter de son budget primitif 2022,

Considérant que dans le cadre de cette expérimentation, la collectivité doit adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la commune de Tullins et de son budget annexe (CCAS),
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2- Expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) - Signature d'une convention avec l'Etat

Madame la Première adjointe expose :

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 ouvre la possibilité d'expérimenter le Compte Financier Unique (CFU) pour les collectivités territoriales.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion, produit par le comptable public, a pour objectif de :

- Favoriser la transparence et la lisibilité financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le CFU permettra d'éclairer au mieux les assemblées délibérantes et ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales. Le CFU s'articulera avec les autres types d'informations sur les finances comme les rapports de présentation réalisées par la collectivité, l'open data, ...

La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a validé la possibilité pour les collectivités territoriales d'expérimenter le CFU sur la base du volontariat.

Les modalités d'expérimentation se déroulent en deux périodes :

- Une première période (environ 100 collectivités) pour les exercices 2020/2022,
- Une deuxième période (environ 400 collectivités) pour les exercices 2021/2022.

La candidature de la Commune de Tullins pour la deuxième période d'expérimentation a été retenue.

L'expérimentation du CFU s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Le circuit informatique de confection du CFU expérimental prévoit une agrégation par les applications informatiques de la Direction Générale des Finances Publiques des données produites par l'ordonnateur et le comptable public, chacun agissant dans son domaine de compétences.

La crise sanitaire liée à la COVID-19 a conduit à décaler d'un an le calendrier de cette expérimentation. Ainsi, pour les collectivités de la deuxième période, le CFU portera sur les comptes de l'exercice 2022 produits en 2023.

A l'issue de l'expérimentation, un bilan sera dressé qui donnera lieu à un rapport du Gouvernement transmis au Parlement au dernier trimestre 2023. Ensuite, la nouvelle présentation des comptes locaux pourra être généralisée à l'ensemble des collectivités territoriales et des groupements.

La mise en œuvre de cette expérimentation requiert la signature d'une convention avec l'Etat. Cette convention a pour objet de préciser les conditions de mise en place du suivi.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la convention relative à l'expérimentation du compte financier Unique (CFU) à compter de l'exercice 2022 et jusqu'à l'exercice 2023 entre la Commune de Tullins et l'Etat (Direction Générale des Finances Publiques et/ou Préfecture),
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les actes y afférents.

3- Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Madame la Première adjointe expose :

La Commune de Tullins s'est engagée dans la démarche de certification des comptes par l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022. Cette démarche nécessite la modification de la conduite et de la documentation de certaines procédures internes.

Le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable applicables à la Commune.

Ce règlement définit les règles de gestion interne propres à la collectivité, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Il traite des concepts de base mis en œuvre par la collectivité au travers notamment de l'utilisation du logiciel de gestion financière :

- La présentation budgétaire par le biais d'une segmentation hiérarchisée,
- La gestion pluriannuelle des crédits d'investissement grâce à l'utilisation de la procédure des autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP),
- La comptabilité d'engagement.

Les principaux objectifs de ces règles de gestion sont les suivants :

- Harmoniser les règles de fonctionnement et la terminologie utilisées,
- Anticiper l'impact des actions de la Commune sur les exercices futurs,
- Réguler les flux financiers de la Commune en améliorant le processus de préparation budgétaire et en fiabilisant le suivi de la consommation des crédits.

Ce règlement ne constitue pas un manuel d'utilisation du logiciel financier ni un guide interne des procédures comptables mais a pour ambition de servir de référence à l'ensemble des questionnements émanant des agents et des élus municipaux dans l'exercice de leurs missions respectives.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes permettent de disposer d'un cadre garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes.

De plus, le budget de la Commune doit respecter les cinq grands principes qui régissent les finances publiques que sont l'annualité, l'unité, l'universalité, la spécialité et l'équilibre.

L'annualité budgétaire

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice (article L2311-1 du CGCT). Cet exercice est annuel et il couvre l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il existe des dérogations à ce principe d'annualité telles que la journée dite « complémentaire » du 1^{er} janvier au 31 janvier de N+1 ou encore les autorisations de programme.

L'unité budgétaire

La totalité des recettes et des dépenses doit normalement figurer dans un document unique, c'est le principe d'unité budgétaire. Par exception, le budget principal avec les budgets annexes forment le budget de la Commune dans son ensemble. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges de la commune.

L'universalité budgétaire

Le budget doit présenter distinctement les dépenses et les recettes, sans compensation ou contraction. De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes aux dépenses.

La spécialité budgétaire

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non-affectation car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire l'être avec précision.

L'équilibre budgétaire

La loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales, proclame les principes de sincérité et d'équilibre pour permettre une meilleure transparence dans la gestion financière des communes.

Il est défini par l'article L1612-4 du CGCT et est soumis à trois conditions :

« Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. »

Le principe de sincérité a un lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

En effet, le budget doit être sincère dans sa prévision ce qui signifie que la collectivité doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible.

L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié à d'autres principes comme la prudence qui trouve sa traduction dans les mécanismes de provisions et d'amortissement qui contribuent à la maîtrise du risque financier de la commune.

Madame la Première adjointe demande au Conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2021 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier, fixant notamment les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le Règlement Budgétaire et Financier de la Commune tel que présenté en annexe à la délibération,
- Décide que toute modification du Règlement Budgétaire et Financier fera l'objet d'une délibération.

4- Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 - Régime d'amortissements des immobilisations et fongibilité des crédits

Madame la Première adjointe expose :

Par délibération n° 2021-7.1-051 en date du 20 mai 2021, le Conseil municipal a délibéré sur la participation de la Commune de Tullins à la deuxième période d'expérimentation du Compte financier Unique (CFU) pour les exercices 2022 et 2023. Le préalable au CFU est la mise en place de l'instruction comptable M57 au 1^{er} janvier 2022.

I – Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

- Principe général

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable. L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'immobilisation résultant de l'usage, du temps du changement de technique ou de toute autre cause.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités relatives aux services publics administratifs et sur la valeur hors taxe pour les activités assujetties à TVA.

- Champs d'application des amortissements

Le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autre que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et les établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les réseaux et les installations de voirie.

- Durée d'amortissement

Les durées d'amortissement des immobilisations correspondent à leur durée probable d'utilisation. Certaines durées d'amortissement sont réglementaires :

- Durée maximale de 10 ans pour les frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme ;
- Durée maximale de 5 ans pour les frais d'études non suivis de réalisation, les frais de recherche et de développement, les frais d'insertion en cas d'échec du projet ;
- Durées suivantes pour les subventions d'équipements versées :
 - 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - 5 ans lorsqu'elles financent des aides à l'investissement des entreprises ne relevant pas des catégories mentionnées aux points suivants,
 - 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations,
 - 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Il est proposé de charger l'ordonnateur de déterminer la durée d'amortissement du bien à l'intérieur des durées minimales et maximales définies en annexe 1 de la présente délibération : Calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2022.

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis. Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la nomenclature M14, la Commune calculait le montant de ses dotations aux amortissements selon la règle de l'année pleine : début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien.

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien.

Pour les subventions d'équipement versées, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la collectivité peut retenir la date d'émission du mandat.

Ce changement de méthodologie comptable relatif au prorata temporis s'applique uniquement sur les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2022 sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements commencés sous l'ancienne instruction M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet des biens.

Néanmoins, la méthode dérogatoire consistant à amortir en « année pleine » peut être maintenue pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

Dans ce cadre, il est proposé d'adopter, pour la Commune de Tullins, la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises (dérogation à l'application de la règle de calcul prorata temporis). Il est également proposé de fixer le seuil des biens de faible valeur à 800 € TTC, de les amortir en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition et de les sortir de l'inventaire, de l'état de l'actif et du bilan, dès qu'ils sont intégralement amortis.

- **La reprise des subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables**

Les subventions d'investissement (compte 131) et des fonds affectés à l'équipement (compte 133) sont reçus par la collectivité pour financer un bien ou une catégorie de biens amortissables. Leur reprise au compte de résultat qui s'effectue au même rythme que l'amortissement du bien permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements de ces biens.

- **La neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipements versées**

Il peut être appliqué la neutralisation budgétaire partielle ou totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées pour les communes et leurs établissements publics.

En effet, l'amortissement généralisé des subventions d'équipement peut, par l'accroissement des charges d'amortissement, conduire la collectivité à constater pour un ou plusieurs exercices un déséquilibre de son budget, l'amenant ainsi à lever des recettes supplémentaires. Le dispositif de neutralisation permet de corriger ce déséquilibre. La charge d'amortissement est compensée par un produit de neutralisation (compte 7768) en contrepartie d'une diminution d'un compte de fonds propres spécifique (compte 198).

II – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet également de disposer davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire (chapters budgétaires classiques et chapters « opération ») afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements. Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité. Un tableau retraçant ces mouvements serait alors présenté au Conseil municipal le plus proche, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- Charge l'ordonnateur de déterminer la durée d'amortissement du bien à l'intérieur des durées minimales et maximales définies dans l'annexe1 jointe, à compter du 1^{er} janvier 2022,
- Adopte la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises (dérogation à l'application de la règle de calcul du prorata temporis),
- Fixe un seuil de biens de faible valeur à amortir sur une année à 800 € TTC et approuve la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis,

- Exclut du champ d'application des amortissements les immobilisations attenantes aux réseaux et installations de voirie,
- Approuve la reprise des subventions d'équipements sur une durée d'amortissement identique avec la durée de vie de l'immobilisation financée,
- Décide la neutralisation budgétaire totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées,
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

5- Autorisation donnée au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2022

Madame la Première adjointe expose :

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2022.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2022, Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, tels que présenté ci-après :

OPERATIONS	CREDITS OUVERTS BP 2021	25% du BP 2021
010 : Matériel informatique	60 000€	15 000€
011 : Stade d'Honneur	35 000€	8 750€
018 : Bâtiments communaux	152 500€	38 125€
050 : Ecoles	48 800€	12 200€
048 : Divers travaux sécurité	21 500€	5 375€
129 : Eglise St Laurent Des Prés	179 000€	44 750€
132 : Travaux d'accessibilité des ERP	42 000€	10 500€
136 : Signalisation et mobilier urbain	20 000€	5 000€
139 : Aménagement et sécurité des voies structurantes	27 500€	6 875€
143 : Eclairage public	75 000€	18 750€
153 : Petites Villes de Demain	181 000€	45 250€
169 : Divers travaux de voirie	121 500€	30 375€
TOTAUX	963 800€	240 950€

6- Travaux en régie 2021 - Coût horaire et liste des travaux effectués

Madame la Première adjointe expose :

Les agents communaux sont amenés à effectuer des travaux qui auraient pu être réalisés par une entreprise. Les travaux ainsi réalisés mettant en œuvre des moyens humains et matériels (outillage et fournitures acquis ou loués) peuvent être comptabilisés au titre des travaux en régie afin de restituer à la section de fonctionnement le montant des charges qu'elle a supporté au cours de l'année et ayant le caractère de travaux d'investissement.

Il en résulte un jeu d'écritures comptables permettant de valoriser ces travaux en section d'investissement et de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur ajoutée (FCTVA) sur l'ensemble des travaux, exception faite des frais de personnel.

Pour cela, le coût horaire des travaux en régie doit être défini, selon la catégorie de personnel. Il est proposé à l'assemblée délibérante de porter pour 2021 le coût horaire des travaux en régie au taux de 25.00 €.

Durant l'année 2021, les agents de la Commune ont effectué les travaux suivants pouvant faire l'objet de travaux en régie :

ETAT DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENTS EFFECTUES EN REGIE - ANNEE 2021					
Libellés	Régie personnel			Fournitures	TOTAL
	Nombre d'heures	Forfait horaire	Coût du personnel		
Travaux réhabilitation de l'Ecole maternelle Fabre d'Eglantine Pose de radiateurs et fournitures pour chantier	37	25,00 €	925,00 €	5 431,30 €	6 356,30 €
Local "ex-Cimm immobilier" Travaux d'aménagement	60	25,00 €	1 500,00 €		1 500,00 €
Ecole municipale de musique et de danse Jean-Pierre Malfait Pose de radiateurs + travaux peinture	32	25,00 €	800,00 €	959,38 €	1 759,38 €
Ecole Lucile et Camille Desmoulins Travaux luminaire classe ULIS 4	7	25,00 €	175,00 €	830,42 €	1 005,42 €
Travaux plomberie - pose lavabo	10	25,00 €	250,00 €	1 657,49 €	1 907,49 €
TOTAL	146		3 400,00 €	8 150,13 €	12 528.59 €

Considérant que les travaux susvisés constituent des travaux d'investissement et qu'il convient dès lors de les transférer à la section d'investissement,

Considérant que les crédits budgétaires ont été ouverts au budget 2021 de la Commune,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide de valider le taux horaire de 25.00 € à appliquer pour les travaux en régie de l'année 2021,
- Décide d'adopter la liste des travaux en régie dont le montant s'élève à 12 528.59 € pour l'année 2021.

7- Décision budgétaire modificative n° 3

Madame la Première Adjointe présente la décision budgétaire modificative suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6218-12 : Autre personnel extérieur	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64131-522 : Rémunérations	0,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6417-211 : Rémunérations des apprentis	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6451-020 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6454-020 : Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6478-01 : Autres charges sociales diverses	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	145 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-73111-01 : Impôts directs locaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	55 000,00 €
R-7381-01 : Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité	0,00 €	0,00 €	0,00 €	75 000,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	130 000,00 €
R-74748-01 : Autres communes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 000,00 €
R-7478-522 : Autres organismes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 000,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	145 000,00 €	0,00 €	145 000,00 €
INVESTISSEMENT				
D-10226-01 : Taxe d'aménagement	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
R-10226-01 : Taxe d'aménagement	0,00 €	0,00 €	12 500,00 €	0,00 €
TOTAL 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	2 500,00 €	12 500,00 €	0,00 €
D-2031-050-212 : Ecoles	4 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2051-015-023 : Hôtel de Ville	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	19 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-010-020 : Matériel informatique	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-050-212 : Ecoles	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-136-822 : Signalisation & mobilier urbain	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	7 500,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-010-020 : Matériel informatique	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-050-212 : Ecoles	0,00 €	15 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-100-411 : Gymnases municipaux	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-050-211 : Ecoles	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-096-816 : Cimetières	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-136-822 : Signalisation et mobilier urbain	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	15 000,00 €	22 100,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	42 100,00 €	29 600,00 €	12 500,00 €	0,00 €
Total Général	132 500,00 €	132 500,00 €	132 500,00 €	132 500,00 €

Le Conseil municipal après avoir délibéré par :

4 abstentions : Eric GLENAT, Frank PRESUMEY, Clotilde BERTHIER et Aude PICARD-WOLF,
0 contre,
25 voix pour,

- Adopte la décision budgétaire modificative susvisée.

B – PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur : Monsieur le Maire

8- Adoption du règlement du temps de travail dans le cadre de la modification de la durée du temps de travail

Monsieur le Maire rappelle :

L'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a abrogé les régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail en supprimant notamment les congés extra-légaux.

Pour ce faire, un délai a été accordé aux collectivités pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail étant de 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures et est calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés (forfait)	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique et notamment son article 47,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 17 juin 2021,
Vu la délibération du Conseil municipal n°2021-9.1-090 du 1^{er} juillet 2021,
Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 29 novembre 2021,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de mettre en conformité le temps de travail des agents municipaux en fixant l'obligation de la durée légale du travail à 1 607 heures pour un agent à temps complet,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'adopter le temps de travail des agents municipaux,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide de garantir le respect de la durée annuelle du temps de travail fixé à 1 607 heures pour un agent à temps complet, et ce à compter du 1^{er} janvier 2022,
- Décide de supprimer les jours de congés non prévus dans le cadre légal,
- Adopte le règlement actualisé du temps de travail présenté en Comité technique et joint en annexe de la délibération,
- Précise que sa date d'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2022,
- Précise que toute modification de ce règlement devra faire l'objet d'un avis du Comité technique puis d'une délibération du Conseil municipal.

9- Création de 17 postes d'agents recenseurs

Monsieur le Maire expose :

La commune de Tullins doit réaliser, pour et sous l'autorité de l'I.N.S.E.E., le recensement de la population. La collecte des informations est effectuée sur la période du 20 janvier au 19 février 2022.

Ce recensement se déroule sur le même mode de comptage que 2016, avec possibilité de recours à la déclaration via internet.

Pour sa réalisation, Monsieur le Maire doit recruter 17 agents recenseurs. Ces derniers bénéficieront de deux demi-journées de formation.

Monsieur le Maire propose de créer ces 17 postes d'agents recenseur en accroissement temporaire d'activité et de les rémunérer comme suit :

- 10,25 € de l'heure pour la formation et la tournée de reconnaissance,
- 2,00 € par questionnaire pour la collecte d'information,
- Une indemnité variant de 0 à 200 € pourra être attribuée en fin de recensement et sera fonction de la qualité du travail fourni,
- Si l'agent est obligé de prendre son véhicule personnel en raison de l'éloignement des habitations, il percevra des indemnités kilométriques sur présentation d'un état et de la carte grise de son véhicule.

Un arrêté individuel sera rédigé pour chaque agent recenseur.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- Adopte la proposition ci-dessus,
- Inscrit au budget les crédits correspondants.

10- Modification du tableau des effectifs – avancement de grade d'un agent transféré

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du 28 octobre 2021, le Conseil municipal a adopté la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet à la Direction générale des services suite au redéploiement du personnel de la résidence Jules Cazeneuve.

L'agent bénéficiant d'un avancement de grade dans le cadre de ses fonctions actuelles, il convient donc de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante :

Service	Suppression		Création		Date d'effet
	Emploi	Grade	Emploi	Grade	
Direction générale des services	1 emploi à temps complet	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1 emploi à temps complet	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	01/01/2022

Vu l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- Adopte la modification du tableau des effectifs détaillée ci-dessus,
- Autorise à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

11- Modification du tableau des effectifs – Avancements de grades

Monsieur le Maire informe l'assemblée,

Compte tenu des possibilités d'avancement de grade pour certains agents Monsieur le Maire propose la suppression et la création des emplois comme indiqué ci-dessous :

Service	Suppression		Création		Motif	Date d'effet
	Emploi	Grade	Emploi	Grade		
Vie scolaire	1 emploi à T.C (35h/35h)	Adjoint technique territorial	1 emploi à T.C (35h/35h)	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	Avancement de grade	15/12/2021
Vie scolaire	1 emploi à T.C (35h/35h)	Adjoint technique territorial principal 2 ^e classe	1 emploi à T.C (35h/35h)	Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	Avancement de grade	15/12/2021
Vie scolaire	1 emploi à T.C (35h/35h)	Adjoint technique territorial principal 2 ^e classe	1 emploi à T.C (35h/35h)	Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	Avancement de grade	15/12/2021
Vie scolaire	1 emploi à T.C (35h/35h)	Adjoint technique territorial principal 2 ^e classe	1 emploi à T.C (35h/35h)	Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	Avancement de grade	15/12/2021
Vie scolaire	1 emploi à T.C (35h/35h)	Adjoint technique territorial principal 2 ^e classe	1 emploi à T.C (35h/35h)	Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	Avancement de grade	15/12/2021
Ecole de musique et de danse	1 emploi à T.C (20h/20h)	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^e classe	1 emploi à T.C (20h/20h)	Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe	Avancement de grade	15/12/2021
Ecole de musique et de danse	1 emploi à T.N.C (15h/20h)	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^e classe	1 emploi à T.N.C (15h/20h)	Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe	Avancement de grade	15/12/2021
Voirie	1 emploi à T.C (35h/35h)	Agent de maîtrise	1 emploi à T.C (35h/35h)	Agent de maîtrise principal	Avancement de grade	15/12/2021

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la suppression et la création des emplois comme indiquées ci-dessus.

12- Création de deux postes en accroissement temporaire d'activité – Service périscolaire

Monsieur le Maire expose,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3-1,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant le besoin de permettre de lever les freins à la mise en place d'un accueil effectif et régulier d'enfants en situation de handicap au sein des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires,

Considérant le besoin d'accueillir des enfants en situation de handicap avec un encadrement adapté,

Monsieur le Maire propose donc la création de :

- 2 postes en accroissement temporaire d'activité à temps non complet. Les agents seront rémunérés sur la grille d'adjoint d'animation territorial à l'indice majoré 340 pour les postes annualisés à 7h30 hebdomadaires.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le contrat initial d'accroissement temporaire d'activité ainsi que son renouvellement éventuel est limité à 12 mois sur la période de 18 mois consécutifs.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la création de 2 postes d'adjoint d'animation à temps non complet en accroissement temporaire d'activité tel que présentés ci-dessus,
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget de la Commune.

C – URBANISME – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Rapporteur : Florian GRENIER, Adjoint à l'urbanisme et à l'aménagement durable du territoire

13- Projet de construction des nouveaux locaux en faveur de la brigade de Gendarmerie de Tullins

Monsieur l'Adjoint à l'urbanisme et à l'aménagement durable du territoire expose :

Vu les échanges de la municipalité avec la Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH) relatifs à sa volonté d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération consistant dans la construction de nouveaux locaux en faveur de la brigade de Gendarmerie de Tullins,

Vu la délibération du Conseil municipal du 8 février 2018 proposant un nouvel emplacement pour la construction de la nouvelle caserne de Gendarmerie de Tullins, à savoir secteur de la Révolaz, route de St-Quentin à Tullins,

Vu la délibération du Conseil municipal du 6 juin 2019 portant décision de confier la maîtrise d'ouvrage du projet à un bailleur social,

Considérant les besoins croissants de la Gendarmerie nationale,

Considérant la volonté de la Commune d'accompagner la Gendarmerie nationale dans ses projets et de favoriser son développement sur la commune de Tullins,

Considérant la possibilité de créer, sur le site de l'ex-camping municipal, de nouveaux locaux pour la brigade de Gendarmerie de Tullins, davantage adaptés aux exigences actuelles de fonctionnement du service, situés à proximité immédiate du centre-ville, des axes routiers desservant la commune et de l'entrée d'autoroute,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- Soutient la réalisation d'une nouvelle caserne de Gendarmerie (bureaux et logements) portée par la Société Dauphinoise pour l'Habitat, opérateur HLM retenu pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération, au profit de la brigade de proximité de Tullins pour 11,67 unités-logements,
- Autorise la SDH à déposer un permis de construire pour permettre la réalisation de ces locaux,

- Approuve le principe, pour la Commune, d'accorder sa garantie d'emprunt à la SDH pour l'emprunt qu'elle sera amenée à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, et ce conformément aux dispositions des articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, de l'article 2298 du Code Civil et du Décret n°2016-1884 du 26 décembre 2016 (relatif aux conditions de réalisation et de financement d'opérations immobilières par les offices publics de l'habitat et les sociétés d'habitations à loyer modéré financées par des prêts garantis par les collectivités territoriales et leurs groupements, destinées aux unités de gendarmerie nationale, aux forces de police nationale, aux services départementaux d'incendie et de secours et aux services pénitentiaires),
- Dit que la garantie d'emprunt de la Commune en faveur de la SDH fera l'objet d'une délibération ultérieure et spécifique une fois les données financières connues.

14- Désaffectation et déclassement du tènement foncier accueillant l'ex-camping municipal pour la construction des nouveaux locaux de la brigade de Gendarmerie de Tullins

Monsieur l'Adjoint à l'urbanisme et à l'aménagement durable du territoire expose :

La Commune de Tullins est propriétaire de l'unité foncière composée de la parcelle cadastrée AK 608 d'une superficie totale de 20 328 m² et située Route de Saint Quentin. Le terrain se compose d'une partie bâtie et d'une partie libre.

Etant situé à proximité immédiate du centre-ville, des axes routiers desservant la commune et de l'entrée d'autoroute, la Commune souhaite voir se créer sur ce foncier une Gendarmerie dont la maîtrise d'ouvrage sera confiée à la SDH (Société Dauphinoise pour l'Habitat).

L'emprise du foncier à céder étant située dans le domaine public, la cession ne peut intervenir qu'après déclassement de cette partie du domaine public et classement dans le domaine privé communal.

Il est demandé au Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,
 Vu l'article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,
 Vu l'article L.3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,
 Vu l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant son déclassement,

Considérant que le bien immobilier, cadastré AK 608, consistant en un terrain de camping avec présence d'un local bâti appartient au domaine public communal,

Considérant que ce tènement foncier clôturé depuis la fermeture du camping municipal au 1^{er} janvier 2014, n'est plus ouvert au public, et qu'en conséquence, il est désaffecté de fait,

Considérant que la Commune souhaite céder une partie de la parcelle pour permettre la réalisation de nouveaux locaux de Gendarmerie,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- Constate la désaffectation d'une partie de la parcelle cadastrée AK 608 sise lieudit La Révolaz, Route de Saint Quentin, située à l'est de la commune et consistant dans un terrain de camping municipal avec un local bâti, l'ensemble étant clôturé et inaccessible au public,
- Prononce son déclassement du domaine public communal, en vue de son transfert dans le domaine privé de la Commune,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire,
- Rappelle que la présente délibération sera exécutoire après transmission à Monsieur le Préfet de l'Isère et affichage dans la Commune de Tullins pendant un mois.

D – SPORT ET JEUNESSE

Rapporteur : Brahim SAADI, Adjoint au sport et à la jeunesse

15- Attribution des subventions aux associations pour l'exercice 2021 – 2^{ème} versement à La Vaillante tullinoise et au Tennis Club de Tullins

Monsieur l'Adjoint au sport et à la jeunesse rappelle :

- Qu'au Budget primitif 2021 de la Commune, voté le 11 mars 2021, des crédits ont été prévus au chapitre des subventions.
- Que lors de sa séance du 20 mai 2021, le Conseil municipal a :
 - o approuvé le principe de verser en deux fois les subventions de fonctionnement aux associations et clubs,
 - o validé le premier versement.

Les dossiers de La Vaillante de Tullins et du Tennis Club de Tullins n'étant pas complets pour la séance du Conseil municipal du 28 octobre 2021, au cours de laquelle a été voté le versement du solde des subventions aux associations pour l'exercice 2021,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve les versements du solde de la subvention de fonctionnement ci-après :
 - o 2 850 € à l'association la Vaillante tullinoise,
 - o 3 350 € au Tennis Club de Tullins.

16- Signature d'une convention générale d'objectifs avec la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) du Pays de Tullins

Monsieur l'Adjoint au sport et à la jeunesse expose :

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, toute commune versant une subvention supérieure à 23 000,00 € à une association doit obligatoirement signer une convention d'objectifs avec cette dernière.

La Commune de Tullins soutient l'Association dans sa mission d'animation globale en direction de l'enfance, de la jeunesse et de la vie locale afin de répondre aux besoins de la population.

La convention fixe les engagements respectifs de la Commune et de l'Association, formalise et précise leurs relations et fonde un véritable partenariat entre les deux parties.

A ce titre, l'association est un lieu d'accueil et de rencontre ouvert aux publics de tous âges et centres d'intérêt.

Il s'agira de mettre en place des actions répondant aux évolutions des pratiques des publics parmi lesquelles des actions intergénérationnelles. Cette convention est le fruit d'un travail partenarial pour les habitants de la Commune.

La convention arrivant à terme, il a été décidé de réécrire la convention.

Considérant l'avis du Conseil d'Administration de la MJC du jeudi 25 novembre 2021.

Considérant l'avis de la Commission sport et jeunesse du 30 novembre 2021,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité (Frank PRESUMEY ne participant pas au vote) :

- Approuve la convention avec la MJC du Pays de Tullins et ses annexes,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que les avenants éventuels.

E – ANIMATION DE LA VIE LOCALE

Rapporteur : *Brahim SAADI, Adjoint au sport et à la jeunesse, en l'absence d'Alain FERNANDEZ, Adjoint à l'animation locale et au patrimoine*

17- Attribution des subventions aux associations pour l'exercice 2021 – 2^{ème} versement à l'Association d'Education Populaire (AEP)

Monsieur l'Adjoint au sport et à la jeunesse :

- Qu'au Budget primitif 2021 de la Commune, voté le 11 mars 2021, des crédits ont été prévus au chapitre des subventions.
- Que lors de sa séance du 20 mai 2021, le Conseil municipal a :
 - o approuvé le principe de verser en deux fois les subventions de fonctionnement aux associations et clubs,
 - o validé le premier versement.

Le dossier de l'Association d'Education Populaire n'étant pas complet pour la séance du Conseil municipal du 28 octobre 2021 au cours de laquelle a été voté le versement du solde des subventions aux associations pour l'exercice 2021,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le versement du solde de la subvention de fonctionnement d'un montant de 250 € à l'Association d'Education Populaire.

F – INTERCOMMUNALITE - RAPPORTS ANNUELS DES SERVICES PUBLICS

Rapporteur : *Florian GRENIER, Adjoint à l'urbanisme et à l'aménagement durable du territoire, en l'absence de Laëtitia SERPAGGI, Conseillère municipale déléguée au tourisme, à la mobilité et à l'accessibilité*

18- Présentation du rapport annuel 2020 du réseau de transport du Pays Voironnais – Annexe 7

Monsieur l'Adjoint à l'urbanisme et à l'aménagement durable du territoire porte à la connaissance des membres du Conseil municipal le rapport annuel 2020 du service public de transport du Pays Voironnais.

Ce document ne donne pas lieu à délibération.

G – QUESTIONS ORALES

Monsieur Frank PRESUMEY évoque le projet de requalification du Collège Condorcet, lequel a été abordé lors du dernier Conseil d'administration de l'établissement.

Il sollicite des informations à ce sujet, notamment sur ses aspects financiers, dans le cadre d'une Commission municipale ou du Conseil municipal à venir.

Monsieur PRESUMEY souhaite qu'une étude soit menée pour définir l'opportunité d'une reconstruction sur le site existant ou un « déménagement » sur un tènement foncier disponible.

Enfin, il fait part de la nécessité d'une concertation sur le devenir du collège.

Monsieur le Maire répond que ce projet sera bien mené conjointement avec l'ensemble des acteurs concernés. Monsieur le Maire précise que, même si la problématique du foncier pour une reconstruction sur un nouveau site paraît complexe à première vue, aucune des deux solutions, (maintien sur le site actuel ou déménagement) n'a pour l'instant été privilégiée. Une première réunion aura lieu début janvier 2022 pour lancer la réflexion sur la réfection de l'établissement. Monsieur le Maire indique, en outre, qu'un travail est déjà mené à l'échelle communale pour le réaménagement du parvis du collège mais également pour la requalification de l'avenue de la Contamine.

Madame Claire PESCHEL tient à ajouter que le fait que le Département ait inscrit dans son plan pluriannuel d'investissement la requalification du Collège Condorcet, datant de 1967, est une excellente chose pour Tullins.